

PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU 19 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf du mois de mars à dix-huit heures

Les membres du conseil syndical du Syndicat des Bassins Charente et Péruse se sont réunis, salle de réunion du SBCP à Verteuil-sur-Charente en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales sous la présidence de Monsieur ROCHER Yann, Président.

Date de convocation du Comité Syndical : 10 mars 2025

Étaient présents : MM, BEAU Jean-Yves, BOIREAUD Philippe, CLEMENT Jean-Michel, BUISSON Guy, BARRET Pascal, DEMAILLE Christophe, DORFIAC Matthieu, PETUREAU Roland, ROCHER Yann, TROUVE Joel, DINDINAUD Michel, DEPREVILLE Jean, CACLIN Philippe, CORNUAUD Stéphane, RAGOT Nicolas, MME KAWKA Sylvie, MAINGUET Martine, BLASAC Brigitte

Étaient absents excusés : MM SCHAEFFER Sébastien, SEGUINAR Claudy (pouvoir KAWKA Sylvie), GRASSWILL François (pouvoir à RAGOT Nicolas), RAINETEAU Jean (pouvoir à BUISSON Guy) PICHON Bernard, RAGONNAUD Jean-Pierre MME, BOUILLON Françoise, RAMEZI Christelle (pouvoir BOIREAU Philippe) PERRIN Françoise (pouvoir DINDINAUD Michel), AUDONNET Nadine

Étaient absents : MM, BAUSSANT Jean-Robert, DANEDE Laurent, CAILLAUD Claude, CAILLER Julien, CHARRIAUD Jonathan, VIROULAUD Philippe, ARDOUIN Jean-Michel, GUILLOT Aurélien, PINAUD Franc MME, ROUQUAT Marie-Noëlle

Nombre de membres en exercice : 35

Présents : 18 – Pouvoirs : 5 – Votants : 23 – Absents excusés : 10 – Absents : 10

Mmes MARCHWICKI Emilie et LEDROIT Marie, techniciennes du SBCP assistent à la séance.
Secrétaire de séance : M DORFIAC Mathieu.

ORDRE DU JOUR

Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour :

- Approbation du Procès-verbal du comité syndical du 04 décembre 2024
- Présentation du Débat d'Orientation Budgétaire 2025
- Détermination de la clé de répartition 2025
- Remboursement des frais liés à une mission
- Adhésion au service du CDG RH+
- Adhésion à l'option sauvegarde de l'ATD16
- Choix de publicité des actes du SBCP

Questions et informations diverses

- Choix de la procédure de consultation des entreprises pour les travaux 2025

Monsieur le Président propose aux membres du comité syndical, de désigner un secrétaire de séance.

Le comité syndical désigne **M. DORFIAC Matthieu** en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du Procès-Verbal du comité syndical du 04 décembre 2024

Monsieur le Président présente le procès-verbal du comité syndical du 04 décembre 2024, dont un exemplaire a été transmis à tous les membres du Conseil Syndical, et demande à l'assemblée si des observations sont à formuler. M. ROCHER Yann soumet, alors le procès-verbal à l'approbation de l'Assemblée.

Adoption du Procès-Verbal de la séance du comité syndical du 04 décembre 2024

➤ *Vote : Unanimité*

DELIBERATIONS

2025-03-01 Débat d'Orientations Budgétaires 2025

Depuis la loi n° 92-125 « Administration Territoriale de la République » du 6 février 1992, la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) s'impose aux collectivités dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget primitif.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRE », a voulu renforcer la transparence des collectivités territoriales en modifiant les règles relatives au DOB. Le DOB doit faire l'objet d'un rapport comportant des informations listées par la loi (les orientations budgétaires, la structure et la gestion de la dette...). Ce rapport étant le document sur lequel s'appuie le DOB, ces nouvelles dispositions imposent au Président de l'exécutif de la collectivité de le présenter à son organe délibérant.

Le Syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP), syndicat mixte fermé depuis le 1er janvier 2019, par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT à l'article L.5211-36 doit donc réaliser un débat d'orientation budgétaire et dresser un rapport sur le sujet.

Le rapport est transmis au Préfet et doit être publié.

Ce rapport donne lieu à un débat qui est acté par une délibération spécifique.

Monsieur le Président présente le rapport d'orientation budgétaire de l'exercice 2025 ci annexé à l'assemblée.

Le **Comité syndical** :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'orientation budgétaire
- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2025 organisé en son sein.

➤ *Vote : Unanimité*

2025-03-02 Détermination de la clé de répartition 2025

Monsieur le président rappelle la clé de répartition des charges entre les Communautés de Communes adhérentes au Syndicat. Pour la continuité du Programme Pluriannuel de Gestion de la Péruse et la mise en place du nouveau Programme Pluriannuel de Gestion de la Charente non Domaniale d'importants travaux vont avoir lieu sur la période 2024/2034. Afin de pouvoir réaliser les différentes actions des PPG, il convient d'augmenter les montants comme suit :

CDC	Pop BV %	BV %	Linéaire %	% Résultant	Montant participation
Cœur de Charente	36,90	34,90	59,60	42,06	126 180€
Mellois en Poitou	14,95	17,70	1,33	12,24	36 720€
Rouillacais	7,43	9,33	14,70	9,73	29 190€
Val de Charente	40,72	38,10	24,40	35,97	107 910€
	100	100	100	100	300 000€

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- **ACCEPTE** les montants de participation proposés à compter de l'année 2025,
- **PRECISE** que chaque Communauté de Communes recevra un titre de recette du montant sollicité,
- **DONNE POURVOIR** à Monsieur le Président pour signer les pièces nécessaires à ce dossier.

➤ *Vote : Unanimité*

2025-03-03 Remboursement des frais de déplacement liés à une mission

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2024 ;

Le Président rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement :

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

2/ Remboursement forfaitaire des frais de repas :

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas

engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical **DECIDE** :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 20 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement

➤ *Vote : Unanimité*

2025-03-04 Adhésion au service du Centre de Gestion RH+

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale propose une nouvelle convention de services facultatifs relatifs à l'accompagnement des collectivités dans la gestion de leurs ressources humaines.

Il entend ainsi pouvoir répondre, au-delà de ses missions obligatoires, à des sollicitations ponctuelles de collectivités confrontées à des difficultés diverses ou souhaitant se faire aider pour la conduite de projets divers dans le domaine de la gestion du personnel.

Cette convention structure les solutions d'appuis ponctuels ou d'accompagnements méthodologiques suivantes :

- Prestation de calcul des droits en matière de reprise de services lors de la nomination d'un agent
- Secours ponctuel en matière de paye et de remplacement de secrétaire de mairie
- Tout accompagnement technique
- Conseil en organisation
- Evaluation des Risques Psycho-Sociaux
- Médiation conventionnelle
- Enquête administrative

La convention ci-annexée peut être signée à tout moment mais le fait d'adhérer à celle-ci en amont du besoin permet d'être plus réactif en cas de situation urgente.

En effet, l'adhésion est gratuite, seules les éventuelles prestations sollicitées seront soumises à tarifications telles que détaillées dans ladite convention.

Considérant que notre collectivité pourrait souhaiter recourir aux services proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente dans le cadre de la gestion de son personnel et de ses besoins de conseils ou d'accompagnement ;

Après en avoir délibéré, **le Comité Syndical**,

- **DECIDE** d'adhérer à la convention de service « CDGRH+ » du Centre de Gestion ;

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de service « CDGRH+ » ci-annexée, avec le Centre de Gestion de la Charente.

➤ *Vote : Unanimité*

2025-03-05 Adhésion aux missions optionnelles « sauvegarde 321 et usages collaboratifs » de l'ATD 16

Vu l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Outre ses missions traditionnelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'assistance juridique, l'Agence intègre l'offre d'ingénierie numérique et informatique proposée, jusqu'en 31 Décembre 2017, par le SDITEC (Syndicat Départemental Informatique et Technologies de Communication).

Vu la délibération N°43-423-BP 2013 du conseil général de la Charente en date du 21 décembre 2012 proposant la création d'une agence technique départementale,

Vu la délibération N°14-001 de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD16 en date du 6 février 2014 approuvant les statuts de l'agence technique départementale,

Vu la délibération N° 2017-11_R01 et son annexe, de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2017 modifiant les statuts de l'ATD16,

Vu le dernier barème de participation adopté par le Conseil d'Administration de l'ATD16,

Le **Conseil Syndical**, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de souscrire aux missions optionnelles de l'ATD16
 - « **Sauvegarde 321 & usages collaboratifs** » incluant notamment :
 - Une capacité de stockage, capacité de stockage illimitée,
 - Une sauvegarde entièrement sécurisée,
 - L'engagement de retrouver ses données sous 72 heures,
 - Une copie distante en totale souveraineté,
 - Cloud souverain pour tous les dossiers, accessibles sur PC, tablettes, ...
 - Prise en main à distance sécurisé.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à compléter le formulaire adhoc permettant le calcul de la part variable ainsi qu'à procéder à toute mise à jour ultérieure de ce dernier ;
- **PRÉCISE** que cette mission optionnelle sera exercée selon les dispositions et conditions énoncées dans les statuts et le règlement intérieur de l'ATD16, prévoyant un délai de préavis de deux années civiles pleines.
- **APPROUVE** le barème prévisionnel de la cotisation annuelle correspondante.

➤ *Vote : Unanimité*

2025-03-06 Choix de publicité des actes

- Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022, par renvoi de l'article L. 5211-3 et de l'article L. 5711-1
- Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le Président rappelle au comité syndical que les actes pris par les syndicats (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique sur leur site Internet.

Les syndicats mixtes fermés bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, ils peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité de leurs actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du comité syndical.

Monsieur le Président rappelle que le SBCP ne possédant pas de site internet, par délibération du 08 août 2022, avait décidé de publier les actes par affichage aux sièges du syndicat. La création du site internet étant en cours, il propose de revoir le mode de publication des actes comme suit :

- Publicité du syndicat sous forme électronique sur son site internet.

Après en avoir délibéré, **le comité syndical DECIDE :**

- **D'ADOPTER** la proposition du Président qui sera appliquée à compter du 1^{er} avril 2025
- **D'ABROGER** la délibération n° 2022-08-03 du 08 août 2022

➤ *Vote : Unanimité*

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Marie LREDROIT, présente le choix de la procédure de consultation des entreprises pour les travaux 2025. Elle précise que lors de la réunion de bureau du 19 février 2025, les membres du bureau ont décidé que la consultation des entreprises sera réalisée par marché en gré à gré :

- Pour les travaux liés à l'Appel à Projets « Zone Humide » à Montignac-Charente (< à 100 000€ HT) ;
- Pour les travaux de la 2^e tranche du PPG Péruse (< à 100 000€ HT) ;
- Pour les travaux de la 1^{re} tranche du PPG Charente non domaniale (< à 100 000€ HT).

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h45.

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS

N° de la délibération	OBJET
2025-03-01	Débat d'Orientations Budgétaires 2025
2025-03-02	Détermination de la Clé de répartition 2025
2025-03-03	Remboursement des frais de déplacement liés à une mission
2025-03-04	Adhésion au service du Centre de Gestion RH+
2025-03-05	Adhésion aux missions optionnelles « sauvegarde 321 et usages collaboratifs » de l'ATD 16
2025-03-06	Choix de publicité des actes

SIGNATURES

NOM Prénom	Fonction	Signature
M. ROCHER Yann	Président	
M. DORFIAC Matthieu	Secrétaire	